

P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
BR

Arrêté de mise en demeure et de prescriptions  
intérimaires à l'encontre de la société  
DEMOLITION GERLERO ET FILS  
à SAINT-ALBAN

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-20, L.514-2 et L.541-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 15 mars 2011 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées du 14 avril 2011 ;

Considérant que les activités exercées par la société DEMOLITION GERLERO ET FILS, 16 bis rue de Fenouillet à SAINT-ALBAN, relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société DEMOLITION GERLERO ET FILS exploite une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sans l'autorisation requise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, jusqu'à la régularisation administrative de l'activité, de fixer des prescriptions encadrant les activités de la société DEMOLITION GERLERO ET FILS pour prévenir des dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, jusqu'à la régularisation administrative de l'activité, de fixer des prescriptions encadrant les activités de la société DEMOLITION GERLERO ET FILS pour respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la société DEMOLITION GERLERO ET FILS en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

Dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société DEMOLITION GERLERO ET FILS est mise en demeure pour les activités qu'elle exploite 16 bis rue de Fenouillet à SAINT-ALBAN de :

- régulariser sa situation vis à vis de la législation sur les installations pour la protection de l'environnement, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conforme aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement ;
- cesser l'apport de nouveaux déchets sur le site, dans l'attente de cette régularisation.

**Article 2 : Prescriptions intérimaires**

Dans l'attente de la régularisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la société DEMOLITION GERLERO ET FILS doit :

- **sous 3 mois**, éliminer les déchets dangereux et non dangereux présents sur son site dans des installations autorisées à cet effet ;
- **sous 1 mois**, stocker, avant leur élimination, les déchets et en priorité ceux contenant de l'amiante libre ou friable, dans les conditions prévues à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Les déchets contenant de l'amiante libre ou friable doivent être entreposés dans des conditions permettant d'empêcher les envols de poussières et de fibres ;
- **sous 1 mois**, fournir un listing des déchets entreposés sur le site et caractériser ces déchets, notamment la proportion des déchets d'amiante lié et d'amiante libre ou friable afin de définir la filière de traitement adaptée.

**Article 3**

A défaut d'exécution dans le délai imparti aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Article 4- Délai et voie de recours**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**Article 5** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de mise en demeure en date du 10 mai 2011 pris à l'encontre de la société GERLERO DEMOLITION.

**Article 6 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société DEMOLITION GERLERO ET FILS.

Toulouse, le 25 MAI 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

